

Cour d'Appel de Caen

Tribunal de Grande Instance d'Alençon

Jugement du : 04/02/2016

Chambre Correctionnelle

N° minute : 85

N° parquet : 1417500019

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'ALENÇON

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel d'Alençon le QUATRE FÉVRIER
DEUX MILLE SEIZE,

Composé de :

Président : Monsieur BLANCHARD Hubert, vice-président,

Assesseurs : Madame QUIDEAU Anne-Sophie, juge,
Monsieur MEMIN Claude, juge de proximité

Assisté de Madame DIDIER Claire, greffière,

en présence de BESSE Marie, avocat général près la Cour d'Appel de CAEN

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

PARTIES CIVILES :

Monsieur GOHIER Jérôme, demeurant : le Haut Froger 61560 ST OUEN DE
SECHEROUVRE, partie civile,

COMPARANT

assisté de Maître GASNIER Céline avocat au barreau de ALENCON,

Monsieur BOILLEY Julien, demeurant : 10 Rue de la Grange aux belles 75010
PARIS, partie civile,

NON COMPARANT

représenté avec mandat par Maître LEFEVRE Didier substitué par Maître
KERVAON-SOYER Annie, avocats au barreau de ALENCON,

L'ORDRE NATIONAL DES MASSEURS KINÉSITHÉRAPEUTES, dont le
siège social est sis 120-122 Rue Réaumur 75502 PARIS , partie civile, pris en la
personne de son représentant légal,

NON COMPARANT

représenté avec mandat par Maître CAYOL Jérôme avocat au barreau de PARIS

Monsieur GOUBELLA Lahoucine, demeurant : rue Hancart, 14 1030
SCHAERBEEK BELGIQUE, partie civile,

NON COMPARANT

représenté avec mandat par Maître DE BALORRE Jean avocat au barreau de ALENCON,

Madame FIOCCO Marine, demeurant : 30 Allée du Dr Robert Lafon Bât Elaura E Apt 603 64100 BAYONNE, partie civile,

NON COMPARANTE

représentée avec mandat par Maître KERVAON-SOYER Annie avocat au barreau de ALENCON,

Madame BONTEMPS Isabelle, demeurant : 43 Rue Croix de Combes 87700 BEYNAC FRANCE, partie civile,

NON COMPARANTE

Madame CAM Khadiatou, demeurant : 78 rue Danjou 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, partie civile,

NON COMPARANTE

Monsieur ANDRIEUX Anthony, demeurant : Lieu-dit La Causselle 12300 FLAGNAC FRANCE, partie civile,

NON COMPARANT

représenté avec mandat par Maître GELEE Marie-Françoise avocat au barreau de ALENCON, (Aide juridictionnelle provisoire)

Monsieur PINHEIRO Billy, demeurant : 22 rue des mitoufflets 45170 NEUVILLE AUX BOIS FRANCE, partie civile,

NON COMPARANT

la SA AXA BANQUE, dont le siège social est sis 203 205 rue Carnot 94120 FONTENAY SOUS BOIS , partie civile, pris en la personne de son représentant légal,

NON COMPARANTE

représentée avec mandat par Maître PELLETIER Caroline avocat au barreau de ARGENTAN

Madame DELSATE Valérie, demeurant : 16 Rue de l'Eglise 44260 LA CHAPELLE LAUNAY, partie civile,

NON COMPARANTE

Monsieur MONIER Guy, demeurant : 75 Rue de Prony 75017 PARIS, partie civile,
NON COMPARANT

ayant pour intervenant :

GAN ASSURANCES Service indemnisation TSA 62261 91426 MORANGIS CEDEX

NON COMPARANTE

représentée avec mandat par Maître LEFEVRE Didier, avocat au barreau de ALENCON,

ET

Prévenu

Nom : **PREVEL Sébastien**

né le 1 mars 1969 à CARENTAN (Manche)

de PREVEL Ernest et de GUERIN Marie-Thérèse

Nationalité : française

Antécédents judiciaires : déjà condamné

actuellement détenu au Centre Pénitentiaire du HAVRE

Situation pénale : détenu

Mandat de dépôt en date du 25/03/2015

Maintien en détention provisoire en date du 14/12/2015

COMPARANT

assisté de Maître HILAIRE Christine avocat au barreau de ALENCON,

Prévenu des chefs de :

1° - EXERCICE ILLEGAL DE LA PROFESSION DE MASSEUR

KINESITHERAPEUTE EN RECIDIVE faits commis du 1er juillet 2013 à 00h00 au 6 août 2014 à 00h00 à MORTAGNE AU PERCHE (61), FLAGNAC (12), CHOISY LE ROI (94), DINAN (22), LA CHAPELLE LAUNAY (44), et PERPIGNAN (66)

2° - ESCROQUERIE EN RECIDIVE faits commis du 1 juin 2013 au 6 août 2014 à BAGNOLES DE L'ORNE (61), MORTAGNE AU PERCHE (61), FLAGNAC (12), CHOISY LE ROI (94), DINAN (22), LA CHAPELLE LAUNAY (44), et PERPIGNAN (66)

3° - VOL EN RECIDIVE faits commis du 23 décembre 2013 au 6 janvier 2014 à DINAN

4° - VOL EN RECIDIVE faits commis du 1er août 2013 au 31 août 2013 à FLAGNAC

5° - VOL EN RECIDIVE faits commis du 3 août 2013 au 15 août 2013 à BEYNAC

6° - VOL EN RECIDIVE faits commis le 19 février 2014 à PARIS 17EME

7° - VOL EN RECIDIVE faits commis le 16 janvier 2013 à BINIC

8° - CONTREFACON OU FALSIFICATION DE CHEQUE EN RECIDIVE faits commis le 6 janvier 2014 sur le territoire national

TENTATIVE D'USAGE DE CHEQUE CONTREFAISANT OU FALSIFIE EN RECIDIVE faits commis le 6 janvier 2014 sur le territoire national

9° - ESCROQUERIE EN RECIDIVE faits commis le 18 septembre 2013 à ST SEURIN DE CURSAC

10° - ESCROQUERIE EN RECIDIVE faits commis le 21 février 2013 à FLEURY LES AUBRAIS

11° - ESCROQUERIE EN RECIDIVE faits commis le 12 juin 2013 à BINIC

12° - ESCROQUERIE EN RECIDIVE faits commis le 11 septembre 2013 à BAYONNE

13° - CONTREFACON OU FALSIFICATION DE CHEQUE EN RECIDIVE faits commis le 18 septembre 2013 à ST SEURIN DE CURSAC

USAGE DE CHEQUE CONTREFAISANT OU FALSIFIE EN RECIDIVE faits commis le 18 septembre 2013 à ST SEURIN DE CURSAC

14° - ESCROQUERIE EN RECIDIVE faits commis le 19 février 2014 à ALENCON

15° - ESCROQUERIE EN RECIDIVE faits commis le 7 mars 2014 à MERIGNAC

16° - ESCROQUERIE EN RECIDIVE faits commis le 26 juin 2014 sur le territoire national

17° - ESCROQUERIE EN RECIDIVE faits commis le 30 juin 2014 à PARIS 8EME

18° - BLANCHIMENT : CONCOURS A UNE OPERATION DE PLACEMENT, DISSIMULATION OU CONVERSION DU PRODUIT D'UN DELIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCEDANT PAS 5 ANS faits commis du 25 octobre 2012 au 3 octobre 2014 sur le ressort du territoire national

19° - BLANCHIMENT : CONCOURS A UNE OPERATION DE PLACEMENT,

DISSIMULATION OU CONVERSION DU PRODUIT D'UN DELIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCEDANT PAS 5 ANS faits commis du 26 septembre 2014 au 3 octobre 2014 à NEUILLY SUR SEINE (92), NANTES (44), LISIEUX (14)

20° - PRISE DU NOM D'UN TIERS POUVANT DETERMINER DES POURSUITES PENALES CONTRE LUI EN RECIDIVE faits commis du 21 mai 2014 au 3 octobre 2014 à NEUILLY SUR SEINE

21° - ESCROQUERIE EN RECIDIVE faits commis du 26 septembre 2013 au 19 mars 2014 à BOURG SUR GIRONDE (33)

22° - ESCROQUERIE EN RECIDIVE faits commis du 4 août 2014 au 3 octobre 2014 à MANTES LA JOLIE

23° - ESCROQUERIE EN RECIDIVE faits commis le 21 mai 2014 sur le ressort du territoire national

24° - ESCROQUERIE EN RECIDIVE faits commis le 16 novembre 2013 sur le ressort du territoire national

25° - ESCROQUERIE EN RECIDIVE faits commis le 7 janvier 2014 sur le ressort du territoire national

26° - ESCROQUERIE EN RECIDIVE faits commis le 15 juillet 2014 sur le ressort du territoire national

27° - ESCROQUERIE EN RECIDIVE faits commis le 12 juillet 2013 sur le ressort du territoire national

28° - ESCROQUERIE EN RECIDIVE faits commis le 28 août 2014 sur le ressort du territoire national

29° - ESCROQUERIE EN RECIDIVE faits commis le 15 novembre 2013 sur le ressort du territoire national

30° - ESCROQUERIE EN RECIDIVE faits commis le 11 juin 2014 sur le ressort du territoire national

31° - ESCROQUERIE EN RECIDIVE faits commis le 10 juin 2014 sur le ressort du territoire national

32° - ABUS DE CONFIANCE faits commis du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2011 à LA PALME

33° - PRISE DU NOM D'UN TIERS POUVANT DETERMINER DES POURSUITES PENALES CONTRE LUI EN RECIDIVE faits commis du 24 juin 2013 au 4 décembre 2013 à BAGNOLES DE L'ORNE (61), BOURG SUR GIRONDE (33), MORTAGNE AU PERCHE (61), DINAN (22)

34° - PRISE DU NOM D'UN TIERS POUVANT DETERMINER DES POURSUITES PENALES CONTRE LUI EN RECIDIVE faits commis le 3 avril 2014 à NANTES (44) et le 30 juin 2014 à PARIS (75)

35° - PRISE DU NOM D'UN TIERS POUVANT DETERMINER DES POURSUITES PENALES CONTRE LUI EN RECIDIVE faits commis le 12 juin 2013 à BINIC (22), le 7 mars 2014 à MERIGNAC (33), et le 7 mars 2014 à LISIEUX (14)

36° - ESCROQUERIE EN RECIDIVE faits commis du 21 mai 2014 au 3 octobre 2014 à NEUILLY SUR SEINE

37° - PRISE DU NOM D'UN TIERS POUVANT DETERMINER DES POURSUITES PENALES CONTRE LUI EN RECIDIVE faits commis le 8 septembre 2013 à ST SEURIN DE CURSAC

38° - PRISE DU NOM D'UN TIERS POUVANT DETERMINER DES POURSUITES PENALES CONTRE LUI EN RECIDIVE faits commis le 3 octobre 2014 sur le territoire national et le 25 septembre 2014 à MONTIGNY EN GOHELLE (59)

Prévenu

Nom : **CHERIFI Dalila**

née le 8 décembre 1955 à THIERS (Puy-De-Dome)

de CHERIFI Ali et de DAOUIA Daoud
Nationalité : française

Antécédents judiciaires : jamais condamné

demeurant : 37 rue Jacques Prévert 14320 ST ANDRE SUR ORNE FRANCE

Situation pénale : libre

COMPARANTE

assistée de Maître MARAND-GOMBAR Claude avocat au barreau de CAEN,

Prévenue du chef de :

RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DELIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCEDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT faits commis du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2014 dans le département du Calvados

DEBATS

A l'appel de la cause, le président, après avoir informé les personnes de leur droit d'être assistées par un interprète, a constaté la présence et l'identité de PREVEL Sébastien et CHERIFI Dalila et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président a informé les prévenus de leur droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui leur sont posées ou de se taire.

Le président a instruit l'affaire, interrogé les prévenus présents sur les faits et reçu leurs déclarations.

GOHIER Jérôme s'est constitué partie civile à l'instruction et a été entendu en ses demandes, son avocat ayant plaidé.

L'ORDRE NATIONAL DES MASSEURS KINÉSITHÉRAPEUTES s'est constitué partie civile à l'instruction et a été entendu en ses demande, son avocat ayant plaidé.

la SA AXA BANQUE s'est constituée partie civile par l'intermédiaire de Maître PELLETIER Caroline par télécopie avec récépissé en date du 2 février 2016 et a été entendu en ses demandes, son avocat ayant plaidé.

GOUBELLA Lahoucine s'est constitué partie civile à l'instruction et a été entendu en ses demande, son avocat ayant plaidé.

FIOCCO Marine s'est constitué partie civile à l'instruction et a été entendu en ses demande, son avocat ayant plaidé.

ANDRIEUX Anthony s'est constitué partie civile en son nom personnel par l'intermédiaire de Maître GELEE Marie-Françoise à l'audience par dépôt de conclusions et a été entendu en ses demandes, son avocat ayant plaidé.

Le président a donné lecture des constitutions de partie civile de

CAM Khadiatou en son nom personnel par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 4 janvier 2016,

DELSATE Valérie en son nom personnel par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 30 janvier 2016,

BONTEMPS Isabelle en son nom personnel par l'intermédiaire de Maître DOUNIES Amandine, par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 2 février 2016,

MONIER Guy en son nom personnel par lettre simple en date du 3 février 2015,

GAN ASSURANCES en qualité d'assureur de MONIER Guy, par dépôt de conclusions de Maître LEFEVRE Didier à l'audience,

BOILLEY Julien en son nom personnel par dépôt de conclusions de Maître LEFEVRE Didier,

PINHEIRO Billy en son nom personnel par télécopie reçue au greffe le 2 février 2016,

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître MARAND-GOMBAR Claude, conseil de CHERIFI Dalila a été entendu en sa plaidoirie.

Maître HILAIRE Christine, conseil de x a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Les prévenus ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel par ordonnance de Monsieur RIALLAND Hugo, juge d'instruction, rendue le 14 décembre 2015.

Une convocation à l'audience du 4 février 2016 a été notifiée à x par le chef d'établissement du Quartier centre de détention du Centre pénitentiaire du Havre et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

x a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu

:

- d'avoir à MORTAGNE AU PERCHE (61), FLAGNAC (12), CHOISY LE ROI (94), DINAN (22), LA CHAPELLE LAUNAY (44), PERPIGNAN (66) entre juillet 2013 et le 6 août 2014, exercé illégalement la profession de masseur kinésithérapeute, lors de mission de remplacement au cabinet de Mme ESPINASSE, de M. GOHIER, du cabinet SCMAMFE, de celui de M. DENIS, de Mme DELSATE, et du cabinet APPEL MEDICAL et ce en état de récidive légale pour avoir été définitivement condamné le 19/05/2009 par le tribunal correctionnel de Nîmes (Ref : P/0814815) pour des faits identiques ou assimilés,

faits prévus par ART.L.4323-4 AL.1, ART.L.4321-1, ART.L.4321-2, ART.L.4321-4, ART.L.4321-10, ART.L.4321-11 C.SANTE.PUB. et réprimés par ART.L.4323-4 AL.1, AL.2 C.SANTE.PUB.

- d'avoir à BAGNOLES de l'ORNE (61), MORTAGNE AU PERCHE (61), FLAGNAC (12), CHOISY LE ROI (94), DINAN (22), LA CHAPELLE LAUNAY (44), PERPIGNAN (66) entre juin 2013 et le 6 août 2014, par l'usage d'un faux nom et d'une fausse qualité, trompé ou tenté de tromper le centre de Bagnoles de l'Orne, Mme ESPINASSE, M. GOHIER, le cabinet SCMAMFE, M. DENIS, Mme DELSATE, et le cabinet APPEL MEDICAL, pour les déterminer à remettre des fonds, valeur ou bien quelconque ou consentir un service en l'espèce la mise à disposition de locaux, et la remise de sommes d'argent correspondant à l'exercice illégal de la kinésithérapie et ce en état de récidive légale pour avoir été définitivement condamné le 05/10/2010 par la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel d'Angers (2CH Ref : 10/00485) pour des faits identiques ou assimilés, faits prévus par ART.313-1 C.PENAL. et réprimés par ART.313-1 AL.2, ART.313-7, ART.313-8 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal
- d'avoir à DINAN 22, entre le 23 décembre 2013 et le 6 janvier 2014, frauduleusement soustrait deux chèques au préjudice de DENIS Frédéric, et ce en état de récidive légale pour avoir été définitivement condamné le 5 octobre 2010 par la chambre des appels correctionnels de la Cour d'Appel d'Angers (2CH Ref : 10/00485) pour des faits identiques ou assimilés, faits prévus par ART.311-1, ART.311-3 C.PENAL. et réprimés par ART.311-3, ART.311-14 1°,2°,3°,4°,6° C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal
- d'avoir à FLAGNAC 12, entre le 1er août 2013 et le 31 août 2013, frauduleusement soustrait un chèque au préjudice de ANDRIEUX Anthony, et ce en état de récidive légale pour avoir été définitivement condamné le 5 octobre 2010 par la chambre des appels correctionnels de la Cour d'Appel d'Angers (2CH Ref : 10/00485) pour des faits identiques ou assimilés, faits prévus par ART.311-1, ART.311-3 C.PENAL. et réprimés par ART.311-3, ART.311-14 1°,2°,3°,4°,6° C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal
- d'avoir à BEYNAC 87, entre le 3 août 2013 et le 15 août 2013, frauduleusement soustrait la carte grise du véhicule FIAT 500 immatriculé AX-174-GH au préjudice de BONTEMPS Isabelle, et ce en état de récidive légale pour avoir été définitivement condamné le 5 octobre 2010 par la chambre des appels correctionnels de la Cour d'Appel d'Angers (2CH Ref : 10/00485) pour des faits identiques ou assimilés, faits prévus par ART.311-1, ART.311-3 C.PENAL. et réprimés par ART.311-3, ART.311-14 1°,2°,3°,4°,6° C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal
- d'avoir à PARIS 75, le 19 février 2014, frauduleusement soustrait le véhicule MERCEDES Classe A immatriculé AX-174-GH au préjudice de MONIER Guy et ce en état de récidive légale pour avoir été définitivement condamné le 05/10/2010 par la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel d'Angers (2CH Ref : 10/00485) pour des faits identiques ou assimilés, faits prévus par ART.311-1, ART.311-3 C.PENAL. et réprimés par ART.311-

3, ART.311-14 1°,2°,3°,4°,6° C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

- d'avoir à BINIC, le 16 janvier 2013, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, soustrait frauduleusement un véhicule AUDI A3 immatriculé AC 205 BZ, une carte bancaire, un trousseau de clés, un permis de conduire, une carte nationale d'identité, un permis bateau, appartenant à M LAMBRECHT Eric et Mme LUCAS Nathalie, et ce en état de récidive légale pour avoir été définitivement condamné le 5 octobre 2010 par la chambre des appels correctionnels de la Cour d'Appel d'Angers (2CH Ref : 10/00485) pour des faits identiques ou assimilés, faits prévus par ART.311-1, ART.311-3 C.PENAL. et réprimés par ART.311-3, ART.311-14 1°,2°,3°,4°,6° C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal
- d'avoir sur l'étendue du territoire national, le 06/01/2014, falsifié deux chèques au préjudice de DENIS Frédéric, titulaire des chèques au Crédit Agricole, pour des montants de 5450 Euros et 5849 Euros et tenté de faire usage, en connaissance de cause, de ces deux chèques, qu'il savait falsifiés en les utilisant ; la dite tentative manifestée par un commencement d'exécution, en l'espèce par le dépôt des chèques sur un compte bancaire, n'ayant manqué son effet que par suite d'une circonstance indépendante de sa volonté à savoir l'opposition mise sur les chèques par la victime, et ce en état de récidive légale pour avoir été définitivement condamné le 05/10/2010 par la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel d'Angers (2CH Ref : 10/00485) pour des faits identiques ou assimilés, faits prévus par ART.L.163-3 1° C.M.F. et réprimés par ART.L.163-3, ART.L.163-5, ART.L.163-6 AL.1, AL.2 C.M.F. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal
- d'avoir à ST SEURIN DE CURSAC 33, le 18 septembre 2013, en employant des manœuvres frauduleuses, en l'espèce en usurpant l'identité de ANDRIEUX Anthony né le 08/01/1980 à DECAZEVILLE 12, trompé la Sté LOC'UTIL , pour la déterminer à remettre des fonds, valeurs ou bien quelconque à savoir un véhicule en location BMW Série 1 immatriculé BJ-987-NR, sans qu'aucun paiement ne soit réalisé, et ce en état de récidive légale pour avoir été définitivement condamné le 05/10/2010 par la chambre des appels correctionnels de la cour d'Appel d'Angers (2CH Ref : 10/00485) pour des faits identiques ou assimilés, faits prévus par ART.313-1 C.PENAL. et réprimés par ART.313-1 AL.2, ART.313-7, ART.313-8 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal
- d'avoir à FLEURY LES AUBRAIS 45, le 21 février 2013, en employant des manœuvres frauduleuses, en l'espèce en apposant des plaques d'immatriculation correspondant à une immatriculation garage sur un véhicule préalablement volé (AC-205-BZ), trompé PINHEIRO Billy, pour le déterminer à remettre des fonds, valeurs ou bien quelconque à savoir la somme de 9200 Euros en paiement de ce véhicule, et ce en état de récidive légale pour avoir été définitivement condamné le 5 octobre 2010 par la chambre des appels correctionnels de la Cour d'Appel d'Angers (2CH Ref : 10/00485) pour des faits identiques ou assimilés, faits prévus par ART.313-1 C.PENAL. et réprimés par ART.313-1 AL.2, ART.313-7, ART.313-8 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code

pénal

- d'avoir à BINIC 22, le 12 juin 2013, en employant des manœuvres frauduleuses, en l'espèce en usurpant l'identité de VERCLEYEN Jérémy né le 25/04/1978 à ARMENTIERES 59, trompé le magasin Super U, pour le déterminer à remettre des fonds, valeurs ou bien quelconque à savoir un véhicule en location FIAT 500 immatriculé CT-374-QP, sans qu'aucun paiement ne soit réalisé, et ce en état de récidive légale pour avoir été définitivement condamné le 5 octobre 2010 par la chambre des appels correctionnels de la Cour d'Appel d'Angers (2CH Ref : 10/00485) pour des faits identiques ou assimilés, faits prévus par ART.313-1 C.PENAL. et réprimés par ART.313-1 AL.2, ART.313-7, ART.313-8 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal
- d'avoir à BAYONNE 64, le 11 septembre 2013, en employant des manœuvres frauduleuses, en l'espèce en apposant des plaques d'immatriculation correspondant à une carte grise volée (AX-174-GH) sur un véhicule lui-même obtenu par escroquerie (CT-374-QP), trompé FIOCCO Marine, pour la déterminer à remettre des fonds, valeurs ou bien quelconque à savoir la somme de 7000 Euros en paiement de ce véhicule, et ce en état de récidive légale pour avoir été définitivement condamné le 05/10/2010 par la chambre des appels correctionnels de la cour d'Appel d'Angers (2CH Ref : 10/00485) pour des faits identiques ou assimilés, faits prévus par ART.313-1 C.PENAL. et réprimés par ART.313-1 AL.2, ART.313-7, ART.313-8 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal
- d'avoir à ST SEURIN DE CURSAC 33, le 18 septembre 2013, falsifié un chèque au préjudice de ANDRIEUX Anthony, titulaire du chèque à la Banque Populaire et fait usage en connaissance de cause, des chèques ainsi falsifiés en les émettant, pour un montant de 750 Euros, et ce en état de récidive légale pour avoir été définitivement condamné le 5 octobre 2010 par la chambre des appels correctionnels de la Cour d'Appel d'Angers (2CH Ref : 10/00485) pour des faits identiques ou assimilés, faits prévus par ART.L.163-3 1° C.M.F. et réprimés par ART.L.163-3, ART.L.163-5, ART.L.163-6 AL.1, AL.2 C.M.F. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal
- d'avoir à ALENCON 61, le 19 février 2014, en employant des manœuvres frauduleuses, en l'espèce en apposant des plaques d'immatriculation correspondant à un autre véhicule BMW Série 1 dont il a été détenteur de la carte grise (BN-612-JH), trompé HEURTEBISE Johan, pour le déterminer à remettre des fonds, valeurs ou bien quelconque à savoir la somme de 9500 Euros en paiement de ce véhicule, et ce en état de récidive légale pour avoir été définitivement condamné le 05/10/2010 par la chambre des appels correctionnels de la cour d'Appel d'Angers (2CH Ref : 10/00485) pour des faits identiques ou assimilés, faits prévus par ART.313-1 C.PENAL. et réprimés par ART.313-1 AL.2, ART.313-7, ART.313-8 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal
- d'avoir à MERIGNAC 33, le 7 mars 2014, en employant des manœuvres frauduleuses, en l'espèce en usurpant l'identité de VERCLEYEN Jérémy né le

25/04/1978 à ARMENTIERES 59, trompé la Sté EUROPCAR Aéroport Mérignac, pour la déterminer à remettre des fonds, valeurs, ou bien quelconque à savoir un véhicule en location VW Polo immatriculé DC-779-TG, véhicule qui sera abandonné trois mois plus tard, sans qu'aucun paiement ne soit réalisé, et ce en état de récidive légale pour avoir été définitivement condamné le 05/10/2010 par la chambre des appels correctionnels de la cour d'Appel d'Angers (2CH Ref : 10/00485) pour des faits identiques ou assimilés, faits prévus par ART.313-1 C.PENAL. et réprimés par ART.313-1 AL.2, ART.313-7, ART.313-8 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

- d'avoir sur le territoire national, le 26 juin 2014, en employant des manœuvres frauduleuses, en l'espèce en usurpant l'identité de VERCTYEN Jérémy né le 25/04/1978 à ARMENTIERES, trompé Madame EDWARDS Marie-Josèphe, pour la déterminer à remettre des fonds, valeurs ou bien quelconque à savoir un véhicule en location FIAT 500 immatriculé AM-639-TT, véhicule qui sera revendu le 30 juin 2014, sans qu'aucun paiement ne soit réalisé, et ce en état de récidive légale pour avoir été définitivement condamné le 05/10/2010 par la chambre des appels correctionnels de la cour d'Appel d'Angers (2CH Ref : 10/00485) pour des faits identiques ou assimilés, faits prévus par ART.313-1 C.PENAL. et réprimés par ART.313-1 AL.2, ART.313-7, ART.313-8 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal
- d'avoir à PARIS 75, le 30 juin 2014, en employant des manœuvres frauduleuses, en l'espèce en remettant à l'acheteur une carte grise contrefaisant portant l'identité usurpée AVENARD David, concernant un véhicule issu lui-même d'une escroquerie, trompé RODRIGUEZ Pascal, pour le déterminer à remettre des fonds, valeurs, ou bien quelconque à savoir la somme de 3000 Euros en paiement de ce véhicule, et ce en état de récidive légale pour avoir été définitivement condamné le 5 octobre 2010 par la chambre des appels correctionnels de la Cour d'Appel d'Angers (2CH Ref : 10/00485) pour des faits identiques ou assimilés, faits prévus par ART.313-1 C.PENAL. et réprimés par ART.313-1 AL.2, ART.313-7, ART.313-8 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal
- d'avoir sur le ressort du territoire national, du 25/10/2012 au 03/10/2014, dissimulé le produit direct ou indirect d'un délit afin d'en dissimuler l'origine et le bénéficiaire ; en l'espèce, en déposant :
 - la somme de 1200 Euros provenant des escroqueries précédemment réalisées, sur la carte 5304 4606 0006 4354 ouvert en usurpant l'identité de GOUBELLA Lahoucine né le 21/08/1974 ;
 - la somme de 460 Euros provenant des escroqueries précédemment réalisées, sur la carte 5304 4601 0200 2605 ouvert sous l'identité de PREVEL Sébastien ;
 - la somme de 700 Euros provenant des escroqueries précédemment réalisées, sur la carte 5304 4601 0200 2571 ouvert en usurpant l'identité de VERCLEYEN Jérémy ;
 - la somme de 700 Euros provenant des escroqueries précédemment réalisées, sur la carte 5304 4601 0193 5193 ouvert en usurpant l'identité de VERCLEYEN Jérémy,faits prévus par ART.324-1 AL.2,AL.3, ART.324-1-1 C.PENAL. et réprimés par ART.324-1 AL.3, ART.324-3, ART.324-7, ART.324-8 C.PENAL.

- d'avoir à NEUILLY SUR SEINE 92, NANTES 44, LISIEUX 14, et sur le territoire national du 26 septembre 2014 au 03 octobre 2014, dissimulé le produit direct ou indirect d'un délit afin d'en dissimuler l'origine et le bénéficiaire ; en l'espèce, en déposant :
 - la somme de 140 Euros provenant des escroqueries précédemment réalisées, sur le compte FPE 16598 00001 00301720001 32 ouvert sous une fausse identité, à savoir LEVY Simon né le 25/04/1978 à PARIS 20° ;
 - la somme de 450 Euros provenant des escroqueries précédemment réalisées, sur le compte FPE 16598 00001 00097390001 84 ouvert en usurpant l'identité de AVENARD David né le 30/04/1975 à BORDEAUX 33 ;
 - la somme de 20 Euros provenant des escroqueries précédemment réalisées, sur le compte FPE 16598 00001 00145310001 32 ouvert en usurpant l'identité de VERCLEYEN Jérémy né le 25/04/1978 à ARMENTIERES 59 ;
 - la somme de 7255 Euros provenant des escroqueries précédemment réalisées, sur le compte AXA BANQUE 12548 02998 42428551505 83 ouvert en usurpant l'identité de BOILLEY Julien né le 04/06/1985 à LAXOU 54, faits prévus par ART.324-1 AL.2,AL.3, ART.324-1-1 C.PENAL. et réprimés par ART.324-1 AL.3, ART.324-3, ART.324-7, ART.324-8 C.PENAL.

- d'avoir à NEUILLY SUR SEINE 92, du 21 mai 2014 au 3 octobre 2014, en employant des manœuvres frauduleuses, en l'espèce en usurpant l'identité de GOUBELLA Lahoucine né le 21/08/1974 à LA LOUVIERE Belgique, trompé la société FPE, pour la déterminer à remettre des fonds, valeurs ou bien quelconque en l'espèce des relevées d'identité bancaire, ces derniers ayant servi à la commission de plusieurs escroqueries et ce en état de récidive légale pour avoir été définitivement condamné le 05/10/2010 par la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel d'Angers (2CH Ref: 10/00485) pour des faits identiques ou assimilés, faits prévus par ART.313-1 C.PENAL. et réprimés par ART.313-1 AL.2, ART.313-7, ART.313-8 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

- BOURG SUR GIRONDE 33 (ouverture) et sur le ressort du territoire national (utilisation), du 26 septembre 2013 au 19 mars 2014, en employant des manœuvres frauduleuses, en l'espèce en usurpant l'identité de BOILLEY Julien né le 04/06/1985 à LAXOU 54, trompé la société AXA Banque, pour la déterminer à fournir un service en l'espèce en ouvrant un compte bancaire et fournissant une carte bancaire, cette dernière étant utilisée jusqu'à un découvert de 6435,72 Euros ; et ce en état de récidive légale pour avoir été définitivement condamné le 05/10/2010 par la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel d'Angers (2CH Ref: 10/00485) pour des faits identiques ou assimilés, faits prévus par ART.313-1 C.PENAL. et réprimés par ART.313-1 AL.2, ART.313-7, ART.313-8 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

- d'avoir à MANTES LA JOLIE 78, du 4 août 2014 au 3 octobre 2014, en employant des manœuvres frauduleuses en l'espèce en faisant usage du faux nom de LEVY Simon, en fournissant une fausse adresse, un faux numéro de téléphone et un RIB d'un compte bancaire constituant lui même une infraction, trompé la Société Bip & Go, pour la déterminer à remettre un badge de télépéage permettant le passage sur les autoroutes contre prélèvement sur compte bancaire et ce en état de récidive légale pour avoir

été définitivement condamné le 05/10/2010 par la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel d'Angers (2CH Ref: 10/00485) pour des faits identiques ou assimilés,
faits prévus par ART.313-1 C.PENAL. et réprimés par ART.313-1 AL.2, ART.313-7, ART.313-8 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

- d'avoir sur le ressort du territoire national, le 21 mai 2014, en employant des manœuvres frauduleuses en l'espèce en usurpant l'identité de GOUBELLA Lahoucine né le 21/08/1974 à LA LOUVIERE (Belgique), en fournissant une fausse adresse, un faux numéro de téléphone et un RIB d'un compte bancaire constituant lui même une infraction, trompé la Société Bip & Go, pour la déterminer à remettre un badge de télépéage permettant le passage sur les autoroutes contre prélèvement sur compte bancaire et ce en état de récidive légale pour avoir été définitivement condamné le 05/10/2010 par la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel d'Angers (2CH Ref: 10/00485) pour des faits identiques ou assimilés,
faits prévus par ART.313-1 C.PENAL. et réprimés par ART.313-1 AL.2, ART.313-7, ART.313-8 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal
- d'avoir sur le ressort du territoire national, le 16 novembre 2013, en employant des manœuvres frauduleuses en l'espèce en usurpant l'identité de BOILLEY Julien, en fournissant une fausse adresse, un faux numéro de téléphone et un RIB d'un compte bancaire constituant lui même une infraction, trompé la Société Opus Vinci, pour la déterminer à remettre un badge de télépéage permettant le passage sur les autoroutes contre prélèvement sur compte bancaire et ce en état de récidive légale pour avoir été définitivement condamné le 05/10/2010 par la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel d'Angers (2CH Ref: 10/00485) pour des faits identiques ou assimilés,
faits prévus par ART.313-1 C.PENAL. et réprimés par ART.313-1 AL.2, ART.313-7, ART.313-8 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal
- d'avoir sur le ressort du territoire national, le 7 janvier 2014, en employant des manœuvres frauduleuses, en l'espèce en usurpant l'identité de BOILLEY Julien, en fournissant une fausse adresse et un RIB issu d'un compte constituant lui même une infraction, trompé l'opérateur de téléphonie ORANGE, pour la déterminer à fournir un service en l'espèce en fournissant un contrat de téléphonie mobile pour la ligne 06.45.64.78.62, les prélèvements pour le paiement de ce service n'ayant pu être opérés sur le compte bancaire associé, ce dernier ayant été ouvert sous une fausse identité et n'étant pas approvisionné ; et ce en état de récidive légale pour avoir été définitivement condamné le 05/10/2010 par la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel d'Angers (2CH Ref: 10/00485) pour des faits identiques ou assimilés,
faits prévus par ART.313-1 C.PENAL. et réprimés par ART.313-1 AL.2, ART.313-7, ART.313-8 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal
- d'avoir sur le ressort du territoire national, le 15 juillet 2014, en employant des manœuvres frauduleuses, en l'espèce en fournissant une fausse identité, une fausse adresse et un RIB issu d'un compte constituant lui-même une infraction, trompé l'opérateur de téléphonie BOUYGUES, pour le déterminer à fournir un service en l'espèce en fournissant un contrat de téléphonie mobile

- pour la ligne 06.60.75.41.56, les prélèvements pour le paiement de ce service n'ayant pu être opérés sur le compte bancaire associé, ce dernier ayant été ouvert sous une fausse identité et n'étant pas approvisionné ; et ce en état de récidive légale pour avoir été définitivement condamné le 05/10/2010 par la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel d'Angers (2CH Ref : 10/00485) pour des faits identiques ou assimilés, faits prévus par ART.313-1 C.PENAL. et réprimés par ART.313-1 AL.2, ART.313-7, ART.313-8 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal
- d'avoir sur le ressort du territoire national, le 12 juillet 2013, en employant des manœuvres frauduleuses, en l'espèce en fournissant une fausse identité, une fausse adresse et un RIB issu d'un compte constituant lui-même une infraction, trompé l'opérateur de téléphonie BOUYGUES, pour le déterminer à fournir un service en l'espèce en fournissant un contrat de téléphonie mobile pour la ligne 06.61.42.94.12, les prélèvements pour le paiement de ce service n'ayant pu être opérés sur le compte bancaire associé, ce dernier ayant été ouvert sous une fausse identité et n'étant pas approvisionné ; et ce en état de récidive légale pour avoir été définitivement condamné le 05/10/2010 par la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel d'Angers (2CH Ref : 10/00485) pour des faits identiques ou assimilés, faits prévus par ART.313-1 C.PENAL. et réprimés par ART.313-1 AL.2, ART.313-7, ART.313-8 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal
 - d'avoir sur le ressort du territoire national, le 28 août 2014, en employant des manœuvres frauduleuses, en l'espèce en fournissant une fausse identité, une fausse adresse et un RIB issu d'un compte constituant lui-même une infraction, trompé l'opérateur de téléphonie BOUYGUES, pour le déterminer à fournir un service en l'espèce en fournissant un contrat de téléphonie mobile pour la ligne 06.63.99.02.21, les prélèvements pour le paiement de ce service n'ayant pu être opérés sur le compte bancaire associé, ce dernier ayant été ouvert sous une fausse identité et n'étant pas approvisionné ; et ce en état de récidive légale pour avoir été définitivement condamné le 05/10/2010 par la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel d'Angers (2CH Ref : 10/00485) pour des faits identiques ou assimilés, faits prévus par ART.313-1 C.PENAL. et réprimés par ART.313-1 AL.2, ART.313-7, ART.313-8 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal
 - d'avoir sur le ressort du territoire national, le 15 novembre 2013, en employant des manœuvres frauduleuses, en l'espèce en usurpant l'identité de BOILLEY Julien, en fournissant une fausse adresse et un RIB issu d'un compte constituant lui-même une infraction, trompé l'opérateur de téléphonie ORANGE, pour le déterminer à fournir un service en l'espèce en fournissant un contrat de téléphonie mobile pour la ligne 06.75.02.68.23, les prélèvements pour le paiement de ce service n'ayant pu être opérés sur le compte bancaire associé, ce dernier ayant été ouvert sous une fausse identité et n'étant pas approvisionné ; et ce en état de récidive légale pour avoir été définitivement condamné le 05/10/2010 par la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel d'Angers (2CH Ref : 10/00485) pour des faits identiques ou assimilés, faits prévus par ART.313-1 C.PENAL. et réprimés par ART.313-1 AL.2, ART.313-7, ART.313-8 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

- d'avoir sur le ressort du territoire national, le 11 juin 2014, en employant des manœuvres frauduleuses, en l'espèce en usurpant l'identité de GOUBELLA Lahoucine, en fournissant une fausse adresse et un RIB issu d'un compte constituant lui-même une infraction, trompé l'opérateur de téléphonie BOUYGUES, pour le déterminer à fournir un service en l'espèce en fournissant un contrat de téléphonie mobile pour la ligne 07.62.82.33.62, les prélèvements pour le paiement de ce service n'ayant pu être opérés sur le compte bancaire associé, ce dernier ayant été ouvert sous une fausse identité et n'étant pas approvisionné ; et ce en état de récidive légale pour avoir été définitivement condamné le 05/10/2010 par la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel d'Angers (2CH Ref : 10/00485) pour des faits identiques ou assimilés, faits prévus par ART.313-1 C.PENAL. et réprimés par ART.313-1 AL.2, ART.313-7, ART.313-8 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

- d'avoir sur le ressort du territoire national, le 10 juin 2014, d'avoir sur le ressort du territoire national, le 15 novembre 2013, en employant des manœuvres frauduleuses, en l'espèce en usurpant l'identité de BOIVERTYEN Jirem, en fournissant une fausse adresse et un RIB issu d'un compte constituant lui-même une infraction, trompé l'opérateur de téléphonie BOUYGUES, pour le déterminer à fournir un service en l'espèce en fournissant un contrat de téléphonie mobile pour la ligne 07.62.75.04.15, les prélèvements pour le paiement de ce service n'ayant pu être opérés sur le compte bancaire associé, ce dernier ayant été ouvert sous une fausse identité et n'étant pas approvisionné ; et ce en état de récidive légale pour avoir été définitivement condamné le 05/10/2010 par la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel d'Angers (2CH Ref : 10/00485) pour des faits identiques ou assimilés, faits prévus par ART.313-1 C.PENAL. et réprimés par ART.313-1 AL.2, ART.313-7, ART.313-8 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

- d'avoir à PALMES (11), courant 2011, détourné au préjudice de CUCCIARE Bernard, la somme de 20000 Euros qui lui avait été remise et qu'il avait acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé, à savoir d'honorer le paiement des dommages et intérêts des parties civiles, faits prévus par ART.314-1 C.PENAL. et réprimés par ART.314-1 AL.2, ART.314-10 C.PENAL.

- d'avoir à BAGNOLES DE L'ORNE le 24 juin 2013, à BOURG SUR GIRONDE (33) le 26 septembre 2013, à MORTAGNE AU PERCHE (61) le 21 octobre 2013, à DINAN (22) le 23 décembre 2013, et sur l'ensemble du territoire national les 25 juin 2013, 15 novembre 2013 et 07 janvier 2014 pris le nom de BOILLEY Julien, dans des circonstances qui ont déterminé ou qui auraient pu déterminer contre lui des poursuites pénales ; et ce en état de récidive légale pour avoir été définitivement condamné le 05/10/2010 par la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel d'Angers (2CH Ref : 10/00485) pour des faits identiques ou assimilés, faits prévus par ART.434-23 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.434-23 AL.1, ART.434-44 AL.1,AL.4 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

- d'avoir à NANTES (44) le 3 avril 2014, et à PARIS (75) le 30 juin 2014, pris le nom de AVENARD David, dans des circonstances qui ont déterminé ou auraient pu déterminer contre la victime des poursuites pénales ; et ce en état de récidive légale pour avoir été définitivement condamné le 05/10/2010 par la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel d'Angers (2CH Ref : 10/00485) pour des faits identiques ou assimilés, faits prévus par ART.434-23 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.434-23 AL.1, ART.434-44 AL.1,AL.4 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal
- d'avoir à BINIC (22) le 12 juin 2013, à MERIGNAC (33) le 07 mars 2014, à LISIEUX le 10 mai 2014 et sur l'ensemble du territoire national les 02 août 2013 et 23 janvier 2014 pris le nom de VERCLEYEN Jérémy, dans des circonstances qui ont déterminé ou auraient pu déterminer contre la victime des poursuites pénales ; et ce en état de récidive légale pour avoir été définitivement condamné le 05/10/2010 par la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel d'Angers (2CH Ref : 10/00485) pour des faits identiques ou assimilés, faits prévus par ART.434-23 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.434-23 AL.1, ART.434-44 AL.1,AL.4 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal
- d'avoir à NEUILLY SUR SEINE, le 21 mai 2014, et sur l'ensemble du territoire national le 21 mai 2014 pris le nom de GOUBELLA Lahoucine, dans des circonstances qui ont déterminé ou qui auraient pu déterminer contre lui des poursuites pénales ; et ce en état de récidive légale pour avoir été définitivement condamné le 05/10/2010 par la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel d'Angers (2CH Ref : 10/00485) pour des faits identiques ou assimilés, faits prévus par ART.434-23 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.434-23 AL.1, ART.434-44 AL.1,AL.4 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal
- d'avoir à ST SEURIN DE CURSAC, le 8 septembre 2013, pris le nom de ANDRIEUX Anthony, dans des circonstances qui ont déterminé ou qui auraient pu déterminer contre lui des poursuites pénales ; et ce en état de récidive légale pour avoir été définitivement condamné le 05/10/2010 par la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel d'Angers (2CH Ref : 10/00485) pour des faits identiques ou assimilés, faits prévus par ART.434-23 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.434-23 AL.1, ART.434-44 AL.1,AL.4 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal
- d'avoir à sur le territoire national le 3 octobre 2014 et MONTIGNY EN GOHELLE (59) le 25 septembre 2014, pris le nom de BOUAICHA Béranger, dans des circonstances qui ont déterminé ou qui auraient pu déterminer contre lui des poursuites pénales ; et ce en état de récidive légale pour avoir été définitivement condamné le 05/10/2010 par la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel d'Angers (2CH Ref : 10/00485) pour des faits identiques ou assimilés, faits prévus par ART.434-23 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.434-23 AL.1, ART.434-44 AL.1,AL.4 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

CHERIFI Dalila a été citée selon acte d'huissier de justice, délivré à domicile le 19 janvier 2016 (mode de connaissance : AR signé le 21 janvier 2016).

CHERIFI Dalila a comparu à l'audience assistée de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue

d'avoir dans le département du calvados, courant 2013 et 2014, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, recelé, en dissimulant, détenant ou transmettant, sachant que ces biens provenaient d'un délit (escroqueries, usurpation d'identité...), en l'espèce des numéraires déposés sur son compte bancaire en connaissant l'origine frauduleuse de ces fonds, faits prévus par ART.321-1 C.PENAL. et réprimés par ART.321-1 AL.3, ART.321-3, ART.321-9 C.PENAL.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Il résulte de l'information que le 13 février 2014, Monsieur Jérôme GOHIER, masseur kinésithérapeute à MORTAGNE-au-PERCHE dépose plainte pour abus de confiance et exercice illégal de la profession de masseur kinésithérapeute contre Julien BOILLEY qu'il avait recruté pour le remplacer le temps d'une indisponibilité professionnelle du 21 octobre au 4 décembre 2013, via le site internet "Physiorama" (D.4).

Un contrat de remplacement est signé le 16 octobre 2013 et Monsieur GOHIER lui versera la somme de 8440,66 € en espèces et par chèques.

Ayant eu des doutes sur les compétences professionnelles du mis en cause, ce dernier n'ayant présenté aucun document officiel, mais ayant un numéro d'ordre, estimant qu'il y avait des « incohérences dans son attitude, dans sa façon de gérer les choses vis à vis des patients et surtout des patientes », « mettant les dames mal à l'aise » (D5). Monsieur GOHIER, 11 février 2014, se renseigne auprès de son ordre national qui lui apprend qu'un escroc du nom de Sébastien PREVEL sévissait sur le territoire national, se servant de l'identité de Julien BOILLEY qui était un véritable kinésithérapeute en activité et qu'il avait remplacé.

Sébastien PREVEL étant connu pour des faits similaires, Jérôme GOHIER le reconnaît formellement devant les enquêteurs qui effectuaient la recherche sur internet (D5), ainsi que Madame Dolorès BEADES, une patiente, tout en précisant qu'elle l'avait également connu en qualité de professeur de salsa (D12).

Monsieur Jérôme GOHIER fournissait le numéro d'immatriculation (BJ 987 NR) du véhicule BMW de série 1 de couleur blanche utilisée par le mis en cause. Cette voiture s'avérait appartenir à la société LOC'UTIL située à CARS (33) et qui, donnée en location à Anthony ANDRIEUX et Corinne CHEVREUX, n'avait jamais été restituée (D69, D102, D104, D 128).

Les investigations font alors apparaître que Sébastien PREVEL fait l'objet déjà:

- d'un mandat d'arrêt par la Cour d'Appel de VERSAILLES, en date du 16 mai 2013 (D83), suite à une condamnation pour escroquerie en récidive et usurpation de diplôme ou de qualité, à la peine de 2ans d'emprisonnement

dont un avec sursis et mise à l'épreuve pendant trois ans (D 85);

- d'un mandat de recherche par le Parquet de CAEN, en date du 11 février 2014, pour escroquerie, vol, usurpation d'identité et violences avec arme (D73).

C'est dans le cadre de l'exécution du mandat d'arrêt délivré par la Cour d'Appel de VERSAILLES, que Sébastien PREVEL est interpellé, le 3 octobre 2014, par la Brigade de Gendarmerie de FALAISE, au domicile de Madame CHERIFI, sa concubine, à SAINT-ANDRE-sur-ORNE (Calvados), dans des conditions quelque peu rocambolesques, puisque réfugié au grenier, lorsqu'il se voit découvert il menace de faire usage d'une arme, puis finit par se rendre après quelques discussions.

L'enquête révèle ensuite que les faits commis au préjudice de M. GOHIER, s'inscrivent dans un ensemble d'autres faits commis sur l'ensemble du territoire, sur une période allant de janvier 2013 à son interpellation en octobre 2014.

Une information judiciaire est ouverte contre X le 19 septembre 2014 des chefs d'escroquerie, d'exercice illégal de la profession de masseur-kinésithérapeute et d'usurpation d'identité entre le 21 octobre 2013 et le 4 décembre 2013 à Mortagne au Perche (D755).

Les investigations sur commission rogatoire délivrée par le magistrat le 8 octobre 2014 à la Compagnie de gendarmerie de Mortagne au Perche mettront à jour de nombreux autres faits donnant lieu à des réquisitoires supplétifs les 15 décembre 2014 (D2031-D2032), 20 mars 2015 (D2953 à D2959, D2977) et 12 juin 2015 (D3350).

Ces réquisitoires supplétifs viseront des infractions identiques au réquisitoire introductif, ainsi que d'autres infractions d'escroquerie, d'abus de confiance, de vol, et de blanchiment et il se confirme alors, que le mis en cause, utilisant de fausses pièces d'identité, a ouvert plusieurs comptes bancaires sous de fausses identités ou des identités usurpées (D347, D1319-D1320).

De même, il avait utilisé un très grand nombre de lignes de téléphonie mobile, ouvertes sous de fausses identités telles que Yann BOILLEY, Bhaies IMSEF, Azher IQBAL, AYEB Ahmed, ASIF Ahmed, David PHIVROT, Jules SIMON, Maxime MATHIEU, Jérémy CHALOM.

Par ailleurs, des réquisitions délivrées au site internet «Le Bon Coin» révélèrent qu'entre le 29 mai 2014 et le 27 juin 2014, Sébastien PREVEL avait vendu au moins sept véhicules, notamment SMART, BMW, FIAT 500 qui ne lui appartenaient pas.

A la Maison d'arrêt du MANS, il est placé en garde à vue à la demande du Juge d'instruction d'Alençon sur Commission Rogatoire et adopte dans un premier temps une attitude d'opposition, systématique:

- refus d'extraction, d'où une autorisation écrite du juge d'instruction pour utiliser la force (D.2766) ;
- refuse de parler, refuse de recevoir la notification de ses droits, refuse de signer tout procès-verbal ;
- ne veut parler qu'au juge (D.2779), où lorsqu'il s'exprime (2780), il répond de façon vague ou conteste tout ce qui lui est reproché) ;
- puis il commence à collaborer à l'enquête le 24 mars 2015, à l'issue de vingt quatre heures de garde à vue (D.2792) et à reconnaître la plupart des faits sur

les quels il est interrogé.

Devant le Juge d'instruction, que ce soit lors de l'interrogatoire de première comparution (D.2979) ou par la suite (D.2992) Sébastien PREVEL reconnaît l'ensemble des faits qui seront retenus dans l'ordonnance de renvoi, à l'exception du vol du véhicule de Monsieur MONIER.

Sur l'exercice illégal de la profession de masseur kinésithérapeute et les escroqueries liées aux remplacements

Lors de l'instruction d'audience, Sébastien PREVEL s'agissant de l'infraction d'exercice illégal de la profession de kinésithérapeute reconnaît à nouveau les faits que ce soit au préjudice de Monsieur GOHIER à MORTAGNE-au-PERCHE, mais également à BAGNOLES-de-l'ORNE au Centre de Médecine Physique et de Réadaptation, au cabinet de Madame ESPINASSE à FLAGNAC (Aveyron), au cabinet SCMAMFE à CHOISY-le-ROI, au cabinet de Monsieur Frédéric DENIS à DINAN (Côtes d'Armor), au cabinet DELSATE (Loire-Atlantique), ainsi qu'au cabinet APPEL MEDICAL à PERPIGNAN (Pyrénées Orientales).

A chaque fois, le mis en examen procédait de la même façon, ainsi s'agissant du remplacement à BAGNOLES-de-l'ORNE, il avait postulé par le biais d'une agence d'intérim sous l'identité de BOILLEY, mais après avoir signé un contrat de remplacement, s'être fait remettre les clés de l'hébergement mis à sa disposition ainsi qu'une tenue professionnelle, il a aussitôt disparu (D.1275), ayant été reconnu par un ami avec lequel il avait fait du foot-ball.

Pour le remplacement effectué au cabinet de Madame ESPINASSE à FLAGNAC, cette dernière lors de l'enquête précisait (D.1542) :

“En juillet dernier, j'ai publié une annonce sur le site professionnel www.physiorama.com en vue de rechercher un remplaçant pour l'été. Quelques jours après, j'ai été contactée par téléphone par un homme qui s'est présenté comme étant le kinésithérapeute remplaçant Julien BOILLEY de Paris. L'entretien s'est bien passé et on s'est donné rendez-vous le lundi 22/07/2013 à mon cabinet. Il s'est présenté au rendez-vous. Il m'a donné son numéro d'enregistrement au Conseil de l'Ordre des kinésithérapeutes. Il ne m'a pas présenté de pièce d'identité. J'ai eu confiance, et j'ai accepté qu'il me remplace pour les trois semaines pendant lesquelles je devais partir en vacances. Je n'ai pas établi de contrat avec lui pour ce remplacement. Après une journée de travail en double, je lui ai laissé les clés du cabinet et je suis partie en vacances.”

Ce n'est qu'après son départ qu'elle a eu des doutes sur lui, à raison de sa demande de paiement essentiellement en espèces (4000 € en espèces et 800 € en chèque), c'est alors qu'elle a contacté le Conseil de l'Ordre qui lui a indiqué qu'il y avait des problèmes avec “ce praticien qu'il ne fallait pas embaucher”.

Lors du remplacement au cabinet SCMAMFE à CHOISY-le-ROI (D.1999), le cogérant Monsieur EHRSTEIN relate que le mis en examen sous le nom de BOILLEY:“

“ nous a fourni un numéro d'enregistrement au conseil de l'ordre. Jusqu'à présent nous nous contentions de relever et de vérifier l'existence du numéro auprès du conseil de l'ordre car ce numéro nous assure de la validité des diplômes...”

qu'il a commencé son service le 9 décembre 2013, et n'a plus reparu à partir du 16, date à laquelle la Gendarmerie a appelé pour poser des questions sur Monsieur Julien BOILLEY.

Quant à Monsieur Frédéric DENIS (D.886) kinésithérapeute à DINAN, il s'est présenté à la Gendarmerie pour déposer plainte suite à un vol de chèques s'étant rendu compte que deux chèques pour un montant total de 11299 € n'avaient pas été émis par lui, les soupçons se portant sur un remplaçant recruté suite à une annonce passée sur le site « PHYSIORAMA », un prénommé Sébastien qui devait rester du 23 décembre 2013 au 16 janvier 2014, mais qui a disparu soudainement le 6 janvier 2014, après avoir prétexté des problèmes de véhicule et demandé à être payé en espèces.

Le 06/01/2014, il ne s'est pas présenté au cabinet... C'est ma consœur, KREACHE Carine, qui a déposé une annonce sur le site, habitant BORDEAUX, il s'est présenté pour effectuer le remplacement de Mme KREACHE. Ce dernier a indiqué au cours de la semaine du premier de l'an qu'il avait eu des problèmes avec son véhicule. Il a demandé à être payé en liquide de ses deux premières semaines de travail".

S'agissant du remplacement au cabinet DELSATE (Loire-Atlantique), le responsable du cabinet n'a pas été entendu, mais les faits ont cependant également été reconnus par le mis en examen.

Enfin, concernant le remplacement à PERPIGNAN pour APPEL MEDICAL en août 2014, il résulte de l'information que le 01 août 2014, Mme JAKOBEIT Ingrid de l'agence APPEL MEDICAL indique avoir reçu un appel téléphonique d'une femme souhaitant garder l'anonymat. Elle signale que M.PREVEL Sébastien usurpe l'identité de M. GOUBELLA Lahoucine. (D.756).

L'ensemble de ces faits est établi et reconnu, il conviendra donc d'entrer en voie de condamnation, étant observé que Sébastien PREVEL a déjà par deux fois été condamné pour le même type de faits et qu'il conviendra de **requalifier la tentative d'usage de chèques falsifiés au préjudice de Monsieur Frédéric DENIS en usage** puisqu'ils ont bien été émis et déposés sur un compte.

Sur les usurpations d'identité

Les infractions d'exercice illégal de la profession de masseur kinésithérapeute ont été facilitées par des usurpations d'identité, en répondant à des annonces sur le site internet « Physiorama », dédié aux remplacements. Il fournissait des curriculum vitae falsifiés (D 1677) et des informations (numéro d'ordre), obtenus suite à des offres d'emploi que lui même avait formulées et auxquels des kinésithérapeute avaient répondu en transmettant des pièces justificatives (D1344) ou qu'il avait croisés. Il prenait ainsi totalement l'usage de l'identité usurpée, allant jusqu'à faire :

- modifier l'email concerné au conseil de l'ordre (D1748) ;
- créer une boîte aux lettres où il recevait le courrier de la personne concernée (ex à SAINT-HILAIRE-du-HARCOUET au nom de VERCLEYREN - D.1937 et 1938) ;
- sollicitait la délivrance d'actes de naissance lui permettant ensuite d'obtenir la délivrance de vrais documents officiels en apparence (passeport duplicata de permis de conduire (VERCLEYEN), avec sa propre photographie, outre les faux documents obtenus chez des faussaires.

Les identités d'emprunt connues le 16 juin 2014 étaient celles de:

- Julien BOILLEY, pour laquelle Sébastien PREVEL détenait fausse carte d'identité avec sa photo (D 1676) ;
- Anthony ANDRIEUX, à qui il avait volé un chèque lors d'un déplacement

- dans l'Aveyron en août 2013 (D1520-D1521), Jérémy VERCLEYEN, pour laquelle il possédait également une fausse carte d'identité (D1676) ;
- David PHIVROT (D 130, identité fictive).

L'enquête a révélé que d'autres identités d'emprunt avaient été utilisées, à savoir celles de

- David AVENARD (D2591) ;
- Béranger BOUCHAIA (D2576) ;
- Lahoucine GOUBELLA (D758;D830)

D'autres identités fictives seront également utilisées (notamment pour des ouvertures de ligne téléphonique).

Dalila CHERIFI, sa compagne, confirma également l'utilisation d'identité d'emprunt, ayant elle-même découvert plusieurs cartes d'identité falsifiées (D3032).

Ces usurpations d'identité se révéleront lourdes de conséquences pour les personnes concernées en particulier M. BOILEY, expliquant avoir été interdit bancaire suite aux impayés de M. PREVEL sous son identité (D 2226), et ayant du accepter d'être lui même inscrit au fichier des personnes recherchées pour parvenir à son interpellation.

L'ensemble de ces fait reconnus en fin de garde à vue, ainsi qu'au cours de l'information, le sont à nouveau à l'audience, il conviendra également d'entrer en voie de condamnation de ce chef, étant observé que cette condamnation ne se confondra pas avec celle relative aux autres infractions, et ce en application des dispositions de l'article 434-23 alinéa 2 du Code Pénal, mais devra se cumuler.

Sur les infractions liées aux véhicules

L'information révèle également que nombreuses plaintes étaient déposées pour des abus de confiance et escroquerie de véhicules réalisés sous des identités correspondant aux identités utilisées par M. PREVEL, ce qui justifiait qu'une partie de ces procédures soit jointe à l'instruction ouverte.

L'enquête permettait ainsi d'établir que le 16 janvier 2013, il avait dérobé le véhicule d'Eric LAMBRECHT et la carte grise lors d'un entraînement de football à Binic, et l'avait vendu le 21 février 2013 à Billy PINHEIRO (D1429-D1430) sur le parking de Leclerc à Fleury Les Aubrais (45), au prix de 9.200 € payé en espèces, utilisant sa véritable identité, mais se faisant passer pour un gérant de garage (D 2342, D 2593 à D2594, D3350).

Il avait également loué sous l'identité VERCLEYEN, le 12 juin 2013, un véhicule Fiat 500 immatriculé CT-374-QP au magasin Super U de Binic, ainsi qu'au nom d'Evelyne DONASSIER, sa cousine. Si le dossier de location est établi au nom de Madame DONASSIER (D.1240), le deuxième conducteur qui est en fait Sébastien PREVEL est renseigné sous l'identité de Jérémy VERCLEREN et c'est une déclaration de perte de permis de conduire au nom de ce dernier qui est présentée (D.1237).

Sébastien PREVEL avait fréquenté Isabelle BONTEMPS, rencontrée sur internet (D967), à qui il s'était présenté sous l'identité de Julien BOILLEY. Il avait dérobé à cette dernière le certificat d'immatriculation de son véhicule Fiat 500 dont le numéro était AX-1 74-GH, pour revendre le véhicule du même type loué au Super U de Binic, à FIOCCO Marine (D944), le 11 septembre 2013, au prix de 7.000 € payé en espèces, après avoir faussement réimmatriculé le véhicule sous ce numéro en utilisant l'identité

de Julien BONTEMPS (D970).

Isabelle BONTEMPS le reconnaissait sur panel photographique comme étant l'individu avec lequel elle avait entretenu une relation pendant une dizaine de jours, soit entre le août et le 15 août 2013. Marine FIOCCO le reconnaissait comme étant le vendeur du véhicule (D2583-D2584).

Sébastien PREVEL avait loué sous l'identité ANDRIEUX ainsi que sous celle de Corinne CHEVREUX, un véhicule BMW série 1 immatriculé BJ-987-NR, le 18 septembre 2013 à la société LOC'UTIL à Saint Serin De Cursac (33). Il avait fourni à cette occasion un faux permis de conduire au nom d'Anthony ANDRIEUX, remettant en guise de caution le chèque volé à ce dernier, émis pour un montant de 750 € (D1313).

Ce véhicule BMW était utilisé par Sébastien PREVEL lors du remplacement effectué sous le faux nom de Julien BOILLEY au cabinet de kinésithérapie GOHIER. Il n'était pas restitué au loueur puisque Sébastien PREVEL le vendait le 19 février 2014 sous la fausse immatriculation BN-612-JH à Johan HEURTEBISE au prix de 9.500 € payé en espèces. Johan HEURTEBISE, à qui il s'était présenté sous le nom de Julien BOILLEY le reconnaissait sur panel photographique (D2591-D2592).

Ce même 19 février 2014, Guy MONIER indiquait s'être fait volé son véhicule par un individu rencontré sur un site de rencontre, à l'issue d'un passage au domicile de la victime et d'un dîner en restaurant que l'auteur avait quitté sans payer, avec les clés du véhicules. Les traces papillaires retrouvées sur un verre tenu par l'individu correspondaient à celles de M. PREVEL (D1466).

Sous l'identité VERCLEYEN, il avait loué le 7 mars 2014 à l'agence Europcar de l'aéroport de Mérignac (33), un véhicule POLO immatriculé DC-779-TG. Il avait présenté un permis de conduire et un passeport qu'il avait réussi à se faire délivrer sous cette fausse identité.

Il était reconnu sur panel photographique. Il avait payé la somme de 758,38 € par carte bancaire rattachée à un compte de la Banque Postale, au nom de Jérémy VERCLEYEN. Le véhicule, qui n'était pas restitué à la date prévue, était retrouvé le 3 juin 2014 sur un parking (D1815 à D1978, D2585 à D2587).

De nouveau sous cette identité, il avait loué via le site DRIVY.COM, le 26 juin 2014, un véhicule FIAT 500 immatriculé AM-639-TT à Edwards Marie-Josèphe. Il ne lui restituait pas le véhicule, le vendant le 30 juin 2014 au prix de 6.900 € à Pascal RODRIGUEZ sous la fausse identité de David AVENARD en présentant une photocopie de carte d'identité au nom de David AVENARD supportant sa photographie (D1370 à D1417, D1381 à D1383, D2595-D2596).

Sébastien PREVEL était reconnu unanimement par les plaignants sur les panels photographiques qui leur étaient présentés, le cliché le représentant qui y était inclus ayant été extrait d'une photo prise au cours d'une précédente garde à vue de l'intéressé. Il proposait toujours de baisser le prix initialement affiché sur le site de vente entre particuliers contre paiement en liquide.

Ces faits relèvent de la qualification de vol, de falsification de chèque et usage, et d'escroquerie, la fausse identité et ou les manœuvres frauduleuses ayant permis la remise des véhicules, ou de leur prix de vente, il conviendra d'entrer en voie de

condamnation, dans les termes de la poursuite.

Par contre, s'agissant du vol du véhicule de Monsieur MONIER (D.1466), si des soupçons existent à l'encontre de Sébastien PREVEL, ceux-ci reposent uniquement sur les déclarations de Monsieur MONIER (D.1466), pour autant les éléments recueillis sont insuffisants à établir avec certitude la culpabilité du mis en examen faute d'élément matériel démontrant l'appropriation d'un véhicule Mercedes classe A qu'il conteste avoir conduit.

Il conviendra donc d'entrer en voie de relaxe sur ce fait.

Ouverture de Comptes bancaires et blanchiment d'argent

Ainsi que l'établit l'information, les sommes perçues par M. PREVEL l'ont été soit en liquide, soit par chèque. Pour percevoir ces sommes, celui ci a procédé à l'ouverture de comptes sous des identités d'emprunt, voire fictives, soit en se faisant ouvrir un compte bancaire classique, soit des comptes FPE (Financière de Paiement Electronique) des cartes PCS chez des buralistes, ce qui lui permettant de faire des dépôts sans possibilité de découvert, les utilisations étant limitées au montant déposé.

Il a tout d'abord ouvert un compte bancaire classique auprès de AXA BANQUE et s'est fait remettre une carte de crédit MASTERCARD en fournissant la fausse carte d'identité, une attestation de domicile émanant de sa sœur Marie-Claire GUERIN (D341), qui certifiait héberger M. BOILLEY, et la copie du passeport de celle-ci. Il avait déposé sur ce compte pour 7.255 € de chèques provenant des remplacements. Trois faisaient l'objet d'une opposition par les victimes. Le compte se trouvait débiteur de 6.435€.

Divers comptes FPE ont été établis sous l'identité de Monsieur Simon LEVY (D.2576), de Messieurs VERCLEYEN (D.2063 et s.), AVENARD et GOUBELLA.

L'ensemble de ces faits a été reconnu tant lors de la garde à vue, qu'en cours d'information qu'à l'audience, il convient donc d'entrer en voie de condamnation dans les termes de la prévention.

Escroqueries au société de télépéage et ouverture de lignes téléphoniques

Les comptes bancaires FPE et AXA ont permis la souscription d'abonnements à des sociétés de télé-péage, ou de téléphonie, soit à son nom soit sous le nom de :

- Monsieur GOUBELLA en présentant la fausse carte d'identité et en fournissant les références du compte FPE. Les impayés s'élevaient à 590,90 € (D758, D830) ;
- Monsieur LEVY en achetant un badge de télé péage autoroutier, utilisé à hauteur de 978,30 €, retrouvé dans un véhicule SMART (D2576) ;
- Monsieur BOILLEY pour un abonnement télé péage OPUS VINCI en fournissant les références bancaires du compte AXA BANQUE (D1319-D1320).

D'autre part, en utilisant les références bancaires obtenues auprès des sociétés AXA, FPE ou PCS, il a sous différentes identités correspondant à ces références bancaires, obtenu la souscription de contrat d'abonnement téléphonique auprès des sociétés ORANGE, BOUYGUES, LEBARA, et ainsi une prestation de service, relevant de l'infraction d'escroquerie.

Il a également sous différents noms, fictifs ou empruntés, également souscrit des abonnements à des contrats téléphoniques avec des cartes prépayées.

L'ensemble de ces faits a été reconnu lors de la garde à vue, en cours d'information et à nouveau à l'audience, il conviendra d'entrer en voie de condamnation dans les termes de la prévention.

Sur l'abus de confiance

Il est enfin établi que lors d'une précédente incarcération, M. PREVEL a côtoyé en détention, M. CUCCIARE, condamné pour des faits d'agression sexuelle sur mineur, et à ce titre à des dommages et intérêt.

Si l'abus de faiblesse à l'égard de ce dernier n'a pas été retenu, celui-ci dans le but de payer ses parties-civiles a remis deux chèques à Sébastien PREVEL, respectivement de 16.000 € et 4.000 €, qui ont été utilisées à d'autres fins.

M. PREVEL ne conteste pas avoir encaissé la somme de 20 000 € mais affirme qu'il aurait commencé à rembourser sa victime (D986 à D1216) (D3649).

Il convient donc d'entrer en voie de condamnation dans les termes de la prévention, les faits étant à nouveau reconnus à l'audience.

*

Sébastien PREVEL est né le 1^{er} mars 1969 à CARENTAN, il est le dixième d'une fratrie de onze enfants et ses parents âgés de quatre vingts ans vivent toujours.

Il n'avait aucun intérêt pour les études, passant par des classes de CPPN puis 4^{ème} SES, et sa mère aurait couvert son absentéisme scolaire, outre de légers troubles de l'élocution ayant nécessité vers l'âge de 8 ou 9 ans une rééducation orthophonique. Il a réussi cependant à décrocher un BEP force de vente en 1989 et un brevet d'éducateur sportif en 1999.

Passionné par le football, il aurait joué les équipes au niveau CFA de CAEN, MONDEVILLE, CARPIQUET, le HAVRE et FLERS. C'est à FLERS qu'il entre comme agent communal d'accueil des gens du voyage, chargé de percevoir les droits de stationnement, et c'est à cette époque qu'il déclare entrer et être formé à la délinquance, faisant état d'encaissement de chèques, ainsi qu'une dette à l'égard des gens du voyage concernant une FERRARI volée, épisode confus au cours duquel il aurait été menacé ainsi que ses proches, et aurait subi des violences courant 2013, il reconnaît cependant lors de l'expertise psychologique avoir pris goût à l'argent facile.

Il a une fille qui a actuellement dix huit ans et aurait vécu avec la mère pendant treize ans, jusqu'en 2013, puis s'est mis en ménage avec Madame CHERIFI qu'il avait rencontrée en 2011, cette relation a été émaillée de ruptures, notamment lorsque Madame CHERIFI qui ne connaissait pas son passé de délinquant a appris qu'il avait volé une carte bleue à une voisine et qu'il "faisait le faux kiné". Peu de temps avant son arrestation, il avait repris ses relations avec Madame CHERIFI, qui évoque cependant des violences de sa part et c'est chez elle qu'il est arrêté.

Il ressort de l'expertise psychologique, pratiquée par le Docteur VIAUX, le 29 septembre 2015, donc quelques mois seulement avant l'audience, que Sébastien

PREVEL ne présente pas de troubles de type maladie mentale, mais qu'il a une personnalité narcissique et antisociale (au sens du DSPIV-R), ce qui s'exprime dans des relations manipulatoires et cyniques avec autrui, un "moi" grandiose, des transgressions multiples pour alimenter ce "moi", et l'absence de stabilité relationnelle, sociale et de soumission aux sanctions pour des délits.

Il reconnaît d'ailleurs à l'audience, que s'il n'avait pas été arrêté il aurait continué sans se soucier des condamnations antérieures pour des faits similaires, tout en affirmant qu'il aurait été soulagé par son arrestation sur mandat d'arrêt.

L'expert note que la reconnaissance de ses actes, compte tenu de sa personnalité antisociale, ne traduit pas une réelle compréhension, ni même une tentative de compréhension de ce "personnage" et de son besoin de commettre des actes.

L'expert note également que si toute personne peut évoluer, à condition de s'engager pour soi-même dans un travail d'analyse de soi à l'aide d'un thérapeute, les personnalités antisociales et narcissiques ont plus de difficulté que les personnalités névrosées à faire ce travail, et une injonction de soins pour un sujet séducteur et manipulateur est en général sans effet, sauf événement conduisant à l'abandon de certaines défenses inconscientes de la surestimation de soi, événement que l'expert n'a pas perçu dans les déclarations du mis en examen, dont les défenses narcissiques sont bien en place, malgré le travail psychologique commencé en détention.

Si Monsieur PREVEL justifie d'un suivi par un psychiatre en détention, son comportement avant son interpellation et son attitude en début de procédure tendent à démentir le sentiment de soulagement affirmé à cette occasion, il convient en effet de noter tout d'abord que se sachant recherché, il n'a pas hésité à adresser une carte postale de Thaïlande aux enquêteurs, le 27 février 2014 (D.352), à se cacher dans le grenier lors de l'interpellation et se sachant découvert à menacer de faire usage d'une arme (D.2601), puis à donner des conseils aux enquêteurs sur la procédure à suivre étant trouvé porteur d'un code pénal et d'un code de procédure pénale, à refuser son extraction pour être entendu sur commission rogatoire à la demande du Juge d'instruction (D.2766), à refuser dans un premier temps de signer tout procès-verbal y compris de notification de ses droits, avant de reconnaître la majorité des frais reprochés, tout en faisant faire des démarches depuis la détention par une amie (encaissement de chèques, mutations de cartes grises, création d'entreprise... D.3497).

L'expert psychologue clôt son rapport en précisant que chez un sujet ayant ce type de personnalité une injonction de changer (injonction de soins) ne les amène qu'à changer un peu de personnalité ou de mode de séduction puisqu'ils sont par leur personnalité adaptatifs à des situations diverses pour arriver à leurs fins. Il suggère plutôt un contrôle socio-judiciaire très précis permettant de le conduire vers des actes de réparation et de soumission à des obligations basiques d'insertion, de régularité, d'aide à des personnes, et de travail en groupe qui pourrait lui permettre de se voir renvoyer une autre image de lui-même et l'amener au bout du temps à entreprendre une authentique thérapie fondée sur un besoin qui lui soit propre.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments et de son passé judiciaire (neuf condamnations dont plusieurs déjà pour escroqueries, abus de confiance, falsification et usage de chèques falsifiés, vol et surtout deux pour exercice illégal de la profession de masseur kinésithérapeute, la dernière par la Cour d'Appel de VERSAILLES le 16 mai 2013), ce qui le place pour la plupart des infractions poursuivies en état de récidive, il convient de faire une application ferme de la loi pénale et de le condamner à une peine de cinq ans d'emprisonnement dont un an assorti d'un sursis avec mise à

l'épreuve d'une durée de trois ans, avec pour obligations: l'indemnisation des victimes, suivre une formation ou exercer une activité et suivre des soins.

Il conviendra également d'ordonner son maintien en détention et d'ordonner la confiscation des scellés.

Pour l'infraction d'usurpation d'identité, il conviendra de le condamner spécifiquement à la peine de deux ans d'emprisonnement.

S'agissant de Madame CHERIFI qui n'a jamais fait l'objet de condamnation pénale, elle a reconnu d'abord en garde à vue (D.3011), puis devant le Juge d'instruction (D.3028) avoir perçu de Monsieur PREVEL une somme de l'ordre de 4000 € en finissant par se douter que cet argent provenait d'activités délictueuses, tout en exposant qu'il s'agissait de remboursement de sommes qu'elle lui avait avancé et ne se sentant pas en infraction.

A l'audience, elle conteste l'infraction qui lui est reprochée, pour les mêmes motifs et met en avant sa fragilité depuis une agression dans le cadre de son activité professionnelle le 27 avril 2009, d'où une prise en charge ayant abouti au versement d'une rente de l'ordre de 2000 € par an.

Il résulte des pièces produites à l'audience, qu'elle a eu plusieurs arrêts de travail par la suite pour dépression, qu'elle fait plusieurs tentatives de suicide entre 2012 et 2015 et a connu une hospitalisation en clinique psychiatrique au HAVRE au mois d'octobre 2014. Elle est toujours suivie à raison de son état dépressif lié à l'agression de 2009 et traitée par psychotropes jusqu'en janvier 2016.

Elle a d'autre part fait l'objet de violences en janvier 2013 (perforation du tympan) dont Monsieur PREVEL serait l'auteur, mais elle n'a pas porté plainte.

Compte tenu de cet état de vulnérabilité et de la personnalité de Sébastien PREVEL, s'il est vraisemblable que dans un premier temps elle n'a rien soupçonné de ses activités délinquantes et donc de la provenance frauduleuse des sommes qu'il lui versait, elle était de fait sous son emprise même si son attitude a pu être ambiguë se déclarant tour à tour amoureuse, puis le rejetant et cherchant même à le dénoncer et à le faire arrêter, il conviendra dans ces conditions de la relaxer du fait de recel qui lui est reproché.

SUR L'ACTION CIVILE :

La constitution de partie-civile de **MONIER Guy**, ainsi que celle de son assureur la compagnie **GAN ASSURANCES**, seront rejetées du fait de la relaxe de Sébastien PREVEL du chef de vol de son véhicule.

La constitution de partie-civile de **CAM Khatiatou** sera déclarée irrecevable, aucune infraction dont elle aurait été victime n'étant poursuivie à l'encontre de Monsieur PREVEL.

La constitution de partie civile de **GOHIER Jérôme** sera déclarée recevable et fondée, toutefois sa demande d'annulation du contrat de remplacement et de remboursement des sommes correspondantes n'est pas de la compétence de la juridiction répressive mais civile, en conséquence, le Tribunal se déclarera

incompétent sur ce point ;

Attendu que GOHIER Jérôme, partie civile, sollicite, en réparation des différents préjudices qu'il a subis les sommes suivantes :

- trois mille euros (3000 euros) en réparation du préjudice moral,
- huit mille quatre cent quarante euros et six centimes (8440,06 euros) en réparation du préjudice matériel,

que pour les raisons ci-dessus exposées il convient donc :

- de rejeter les demandes faites au titre du préjudice matériel ;
- d'accorder trois mille euros (3000 euros) en réparation du préjudice moral en application des dispositions de l'article 1382 du Code Civil ;

Attendu que GOHIER Jérôme, partie civile, sollicite la somme de trois mille euros (3000 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;

qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de mille euros (1000 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de **BOILLEY Julien** ;

Attendu que BOILLEY Julien, partie civile, sollicite la somme de vingt mille euros (20000 euros) en réparation du préjudice qu'il a subi ;

qu'au vu des éléments du dossier, il convient de faire droit partiellement à cette demande et de lui allouer la somme de huit mille euros (8000 euros) sur le fondement des dispositions de l'article 1382 du Code Civil ;

Attendu que BOILLEY Julien, partie civile, sollicite la somme de trois mille cinq cents euros (3500 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;

qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de huit cents euros (800 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de **L'ORDRE NATIONAL DES MASSEURS KINÉSITHÉRAPEUTES** ;

Attendu que L'ORDRE NATIONAL DES MASSEURS KINÉSITHÉRAPEUTES, partie civile, sollicite la somme de un euro (1 euro) en réparation du préjudice qu'il a subi ;

qu'il convient de faire droit à cette demande dans son intégralité ;

Attendu que L'ORDRE NATIONAL DES MASSEURS KINÉSITHÉRAPEUTES, partie civile, sollicite la somme de trois mille euros (3000 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;

qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de huit cents euros (800 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

La constitution de partie civile de **GOUBELLA Lahoucine** sera rejetée, ce dernier ayant par la remise de documents au prévenu concouru à son propre préjudice ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de **FIOCCO Marine** ;

Attendu que FIOCCO Marine, partie civile, sollicite, en réparation des différents préjudices qu'elle a subis les sommes suivantes :

- mille deux cents euros (1200 euros) en réparation du préjudice moral,
- cent cinquante euros et cinquante centimes (150,50 euros) en réparation du préjudice matériel

qu'au vu des éléments du dossier, il convient d'accorder :

- mille deux cents euros (1200 euros) en réparation du préjudice moral,
- cent cinquante euros (150 euros) en réparation du préjudice matériel,

pour tous les faits commis à son encontre ;

Attendu que FIOCCO Marine, partie civile, sollicite la somme de mille euros (1000 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;

qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de huit cents euros (800 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de **BONTEMPS Isabelle** ;

Attendu que BONTEMPS Isabelle, partie civile, sollicite, en réparation des différents préjudices qu'elle a subis la somme de trois mille euros (3000 euros) en réparation du préjudice moral ;

qu'au vu des éléments du dossier, il convient d'accorder mille euros (1000 euros) en réparation du préjudice moral sur le fondement des dispositions de l'article 1382 du Code Civil ;

Attendu que BONTEMPS Isabelle, partie civile, sollicite la somme de mille cinq cents euros (1500 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;

qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de trois cents euros (300 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de **ANDRIEUX Anthony** ;

Attendu que ANDRIEUX Anthony, partie civile, sollicite, en réparation des différents préjudices qu'il a subis les sommes suivantes :

- cinq cents euros (500 euros) en réparation du préjudice moral,
- sept cent cinquante euros (750 euros) en réparation du préjudice matériel ;

qu'au vu des éléments du dossier, il convient de faire droit en intégralité aux demandes présentées par la partie civile sur le fondement de l'article 1382 du Code Civil ;

La constitution de partie civile de **PINHEIRO Billy** sera déclarée recevable et fondée, toutefois ses demandes au titre du remboursement du prix d'achat du véhicule et aux réparations effectuées ne sont pas de la compétence de la juridiction répressive mais civile, puisqu'elles supposent l'annulation de la vente ;

Attendu que PINHEIRO Billy, partie civile, sollicite, en réparation des différents préjudices qu'il a subis les sommes suivantes :

- mille cinq cents euros (1500 euros) en réparation du préjudice moral,
- dix mille cinquante-quatre euros et vingt et un centimes (10054,21 euros) en réparation du préjudice matériel,

que pour les raisons ci-dessus exposées, il convient :

de rejeter les demandes faites au titre du préjudice matériel,

d'accorder la somme de mille euros (1000 euros) en réparation du préjudice moral sur le fondement des dispositions de l'article 1382 du Code Civil ;

Attendu que PINHEIRO Billy, partie civile, sollicite la somme de trois cents euros (300 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

qu'il y a lieu de rejeter la demande faite au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale, comme n'étant pas fondée ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de la **SA AXA BANQUE** ;

Attendu que la SA AXA BANQUE, partie civile, sollicite la somme de six mille huit cent trente-trois euros et quatre-vingt-douze centimes (6833,92 euros) en réparation du

préjudice qu'il a subi ;

qu'il convient de faire droit à cette demande dans son intégralité sur le fondement des dispositions de l'article 1382 du Code Civil ;

Attendu que la SA AXA BANQUE, partie civile, sollicite la somme de huit cents euros (800 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;

qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de huit cents euros (800 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

DELSATE Valérie est recevable dans le principe à se constituer partie civile, toutefois sa demande correspond au remboursement des honoraires de remplacement versés à **PREVEL Sébastien**, ce qui relève du contentieux du droit des contrats et de la compétence de la juridiction civile ;

Qu'il convient donc de rejeter cette demande ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de **PREVEL Sébastien**, **CHERIFI Dalila**, **GOHIER Jérôme**, **BOILLEY Julien**, l'Ordre National des Masseurs Kinésithérapeutes, **GOUBELLA Lahoucine**, **FIOCCO Marine**, **ANDRIEUX Anthony**, **SA AXA BANQUE**, et **GAN ASSURANCES**,

contradictoirement à l'égard de **MONIER Guy**, **BONTEMPS Isabelle**, **CAM Khadiatou**, **PINHEIRO Billy** et **DELSATE Valérie**, le présent jugement devant leur être signifié,

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

RELAXE PREVEL Sébastien des fins de la poursuite pour les faits de **VOL EN RECIDIVE** faits commis le 19 février 2014 à **PARIS 17EME** ;

Requalifie les faits de
TENTATIVE D'USAGE DE CHEQUE CONTREFAISANT OU FALSIFIE EN RECIDIVE commis le 6 janvier 2014 sur le territoire national reprochés à **PREVEL Sébastien** en
USAGE DE CHEQUE CONTREFAISANT OU FALSIFIE EN RECIDIVE commis le 6 janvier 2014 sur le territoire national,
faits prévus par **ART.L.163-3 2° C.M.F.** et réprimés par **ART.L.163-3**, **ART.L.163-5**, **ART.L.163-6 AL.1**, **AL.2 C.M.F.**
et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal ;

Déclare **PREVEL Sébastien coupable** pour le surplus des faits et ainsi requalifiés qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de

1° - **EXERCICE ILLEGAL DE LA PROFESSION DE MASSEUR**

KINESITHERAPEUTE EN RECIDIVE faits commis du 1er juillet 2013 à 00h00 au 6 août 2014 à 00h00 à MORTAGNE AU PERCHE (61), FLAGNAC (12), CHOISY LE ROI (94), DINAN (22), LA CHAPELLE LAUNAY (44), et PERPIGNAN (66)
et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

2° - ESCROQUERIE EN RECIDIVE faits commis du 1 juin 2013 au 6 août 2014 à BAGNOLES DE L'ORNE (61), MORTAGNE AU PERCHE (61), FLAGNAC (12), CHOISY LE ROI (94), DINAN (22), LA CHAPELLE LAUNAY (44), et PERPIGNAN (66)
et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

3° - VOL EN RECIDIVE faits commis du 23 décembre 2013 au 6 janvier 2014 à DINAN
et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

4° - VOL EN RECIDIVE faits commis du 1er août 2013 au 31 août 2013 à FLAGNAC
et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

5° - VOL EN RECIDIVE faits commis du 3 août 2013 au 15 août 2013 à BEYNAC
et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

7° - VOL EN RECIDIVE faits commis le 16 janvier 2013 à BINIC
et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

8° - CONTREFACON OU FALSIFICATION DE CHEQUE EN RECIDIVE faits commis le 6 janvier 2014 sur le territoire national
et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

USAGE DE CHEQUE CONTREFAISANT OU FALSIFIE EN RECIDIVE faits commis le 6 janvier 2014 sur le territoire national
et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

9° - ESCROQUERIE EN RECIDIVE faits commis le 18 septembre 2013 à ST SEURIN DE CURSAC
et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

10° - ESCROQUERIE EN RECIDIVE faits commis le 21 février 2013 à FLEURY LES AUBRAIS
et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

11° - ESCROQUERIE EN RECIDIVE faits commis le 12 juin 2013 à BINIC
et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

12° - ESCROQUERIE EN RECIDIVE faits commis le 11 septembre 2013 à BAYONNE
et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

13° - CONTREFACON OU FALSIFICATION DE CHEQUE EN RECIDIVE faits commis le 18 septembre 2013 à ST SEURIN DE CURSAC
et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

USAGE DE CHEQUE CONTREFAISANT OU FALSIFIE EN RECIDIVE faits commis le 18 septembre 2013 à ST SEURIN DE CURSAC
et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

14° - ESCROQUERIE EN RECIDIVE faits commis le 19 février 2014 à ALENCON
et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

15° - ESCROQUERIE EN RECIDIVE faits commis le 7 mars 2014 à MERIGNAC
et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

16° - ESCROQUERIE EN RECIDIVE faits commis le 26 juin 2014 sur le territoire national
et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

17° - ESCROQUERIE EN RECIDIVE faits commis le 30 juin 2014 à PARIS 8EME
et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

18° - BLANCHIMENT ; CONCOURS A UNE OPERATION DE PLACEMENT, DISSIMULATION OU CONVERSION DU PRODUIT D'UN DELIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCEDANT PAS 5 ANS faits commis du 25 octobre 2012 au 3 octobre

2014 sur le ressort du territoire national

19° - BLANCHIMENT : CONCOURS A UNE OPERATION DE PLACEMENT, DISSIMULATION OU CONVERSION DU PRODUIT D'UN DELIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCEDANT PAS 5 ANS faits commis du 26 septembre 2014 au 3 octobre 2014 à NEUILLY SUR SEINE (92), NANTES (44), LISIEUX (14)

21° - ESCROQUERIE EN RECIDIVE faits commis du 26 septembre 2013 au 19 mars 2014 à BOURG SUR GIRONDE (33)

et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

22° - ESCROQUERIE EN RECIDIVE faits commis du 4 août 2014 au 3 octobre 2014 à MANTES LA JOLIE

et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

23° - ESCROQUERIE EN RECIDIVE faits commis le 21 mai 2014 sur le ressort du territoire national

et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

24° - ESCROQUERIE EN RECIDIVE faits commis le 16 novembre 2013 sur le ressort du territoire national

et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

25° - ESCROQUERIE EN RECIDIVE faits commis le 7 janvier 2014 sur le ressort du territoire national

et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

26° - ESCROQUERIE EN RECIDIVE faits commis le 15 juillet 2014 sur le ressort du territoire national

et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

27° - ESCROQUERIE EN RECIDIVE faits commis le 12 juillet 2013 sur le ressort du territoire national

et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

28° - ESCROQUERIE EN RECIDIVE faits commis le 28 août 2014 sur le ressort du territoire national

et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

29° - ESCROQUERIE EN RECIDIVE faits commis le 15 novembre 2013 sur le ressort du territoire national

et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

30° - ESCROQUERIE EN RECIDIVE faits commis le 11 juin 2014 sur le ressort du territoire national

et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

31° - ESCROQUERIE EN RECIDIVE faits commis le 10 juin 2014 sur le ressort du territoire national

et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

32° - ABUS DE CONFIANCE faits commis du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2011 à LA PALME

36° - ESCROQUERIE EN RECIDIVE faits commis du 21 mai 2014 au 3 octobre 2014 à NEUILLY SUR SEINE

et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

Condamne PREVEL Sébastien à un emprisonnement délictuel de CINQ ANS ;

Vu l'article 132-41 et 132-42 al.2 du code pénal ;

Dit qu'il sera **SURSIS PARTIELLEMENT** pour une durée d' UN AN, à l'exécution de cette peine, **AVEC MISE A L'EPREUVE** dans les conditions prévues par les articles 132-43 et 132-44 du code pénal ;

Fixe le délai d'épreuve à TROIS ANS ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis avec mise à l'épreuve, a donné l'avertissement, prévu par l'article 132-40 du code pénal à savoir :

- s'il n'a pas satisfait aux mesures de contrôle et aux obligations particulières, il encourt la révocation du sursis accordé ce jour en application de l'article 132-47 du code pénal ;
- s'il commet une nouvelle infraction pendant le délai lié au sursis mise à l'épreuve, il pourra faire l'objet d'une nouvelle condamnation qui sera susceptible d'entraîner la révocation du sursis accordé ce jour en application de l'article 132-48 du code pénal ;
- à l'inverse, en application des articles 132-47 et 132-53, il a la possibilité de voir déclarer sa condamnation non avenue en observant une parfaite conduite ;

Dit que ce sursis est assorti des obligations suivantes :

Vu les articles 132-44 1° du code pénal, 741 al.1 CPP ;
Répondre aux convocations ;

Vu l'article 132-44 2° du code pénal ;
Recevoir le travailleur social et lui communiquer les renseignements ou documents permettant le contrôle de l'exécution des obligations ;

Vu l'article 132-44 3° du code pénal ;
Prévenir le travailleur social de tout changement d'emploi ;

Vu l'article 132-44 4° du code pénal ;
Prévenir le travailleur social de tout déplacement dont la durée excéderait 15 jours et rendre compte du retour ;

Vu l'article 132-44 4° du code pénal ;
Prévenir le travailleur social de tout changement de résidence ;

Vu l'article 132-44 5° du code pénal ;
Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout changement de résidence de nature à mettre obstacle à l'exécution des obligations ;

Vu l'article 132-44 5° du code pénal ;
Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout changement d'emploi de nature à mettre obstacle à l'exécution des obligations ;

Informier préalablement le juge d'application des peines de tout déplacement à l'étranger ;

Vu l'article 132-45 1° du code pénal ;
Exercer une activité professionnelle, suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;

Vu l'article 132-45 3° du code pénal ;
Se soumettre à des mesures d'examen, de contrôle, de traitement ou de soins médicaux même sous le régime de l'hospitalisation ;

Vu l'article 132-45 5° du code pénal ;

Ordonne à l'encontre de PREVEL Sébastien de réparer les dommages causés par l'infraction ;

à titre de peine complémentaire

Ordonne à l'encontre de PREVEL Sébastien la confiscation des scellés de la procédure ;

Pour les faits de

20° - PRISE DU NOM D'UN TIERS POUVANT DETERMINER DES
POURSUITES PENALES CONTRE LUI EN RECIDIVE faits commis du 21 mai
2014 au 3 octobre 2014 à NEULLY SUR SEINE

et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

33° - PRISE DU NOM D'UN TIERS POUVANT DETERMINER DES
POURSUITES PENALES CONTRE LUI EN RECIDIVE faits commis du 24 juin
2013 au 4 décembre 2013 à BAGNOLES DE L'ORNE (61), BOURG SUR
GIRONDE (33), MORTAGNE AU PERCHE (61), DINAN (22)

et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

35° - PRISE DU NOM D'UN TIERS POUVANT DETERMINER DES
POURSUITES PENALES CONTRE LUI EN RECIDIVE faits commis le 12 juin
2013 à BINIC (22), le 7 mars 2014 à MERIGNAC (33), et le 7 mars 2014 à LISIEUX
(14)

et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

34° - PRISE DU NOM D'UN TIERS POUVANT DETERMINER DES
POURSUITES PENALES CONTRE LUI EN RECIDIVE faits commis le 3 avril
2014 à NANTES (44) et le 30 juin 2014 à PARIS (75)

et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

37° - PRISE DU NOM D'UN TIERS POUVANT DETERMINER DES
POURSUITES PENALES CONTRE LUI EN RECIDIVE faits commis le 8
septembre 2013 à ST SEURIN DE CURSAC

et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

38° - PRISE DU NOM D'UN TIERS POUVANT DETERMINER DES
POURSUITES PENALES CONTRE LUI EN RECIDIVE faits commis le 3 octobre
2014 sur le territoire national et le 25 septembre 2014 à MONTIGNY EN GOHELLE
(59)

et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

Condamne PREVEL Sébastien à un emprisonnement délictuel de DEUX ANS ;

Ordonne le maintien en détention de PREVEL Sébastien ;

RELAXE CHERIFI Dalila des fins de la poursuite ;

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable PREVEL Sébastien ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

SUR L'ACTION CIVILE :

Déclare irrecevable la constitution de partie civile de **MONIER Guy**, du fait de la relaxe ;

Déboute la partie civile de ses demandes ;

Déclare irrecevable la constitution de partie civile de **GAN ASSURANCES**, assureur de **MONIER Guy**, du fait de la relaxe ;

Déboute la partie civile de ses demandes ;

Déclare irrecevable la constitution de partie civile de **CAM Kadiatou** comme n'étant pas fondée ;

Déclare recevable la constitution de partie civile de **GOHIER Jérôme** ;

Déclare x responsable du préjudice subi par **GOHIER Jérôme**, partie civile ;

Condamne x à payer à GOHIER Jérôme, partie civile, la somme de trois mille euros (3000 euros) en réparation du préjudice moral pour tous les faits commis à son encontre ;

Déboute **GOHIER Jérôme**, partie civile, de sa demande de dommages et intérêts en réparation du préjudice matériel ;

En outre, condamne x à payer à GOHIER Jérôme, partie civile, la somme de 1000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Déclare recevable la constitution de partie civile de **BOILLEY Julien** ;

Déclare x responsable du préjudice subi par **BOILLEY Julien**, partie civile ;

Condamne x à payer à BOILLEY Julien, partie civile, la somme de huit mille euros (8000 euros) au titre de dommages-intérêts pour tous les faits commis à son encontre ;

En outre, condamne x à payer à BOILLEY Julien, partie civile, la somme de 800 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Déclare recevable la constitution de partie civile de **L'ORDRE NATIONAL DES MASSEURS KINÉSITHÉRAPEUTES** ;

Déclare x responsable du préjudice subi par **L'ORDRE NATIONAL DES MASSEURS KINÉSITHÉRAPEUTES**, partie civile ;

Condamne x à payer à L'ORDRE NATIONAL DES MASSEURS KINÉSITHÉRAPEUTES, partie civile, la somme de un euro (1 euro) au titre de dommages-intérêts pour tous les faits commis à son encontre ;

En outre, condamne PREVEL Sébastien à payer à L'ORDRE NATIONAL DES MASSEURS KINÉSITHÉRAPEUTES, partie civile, la somme de 800 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Déclare irrecevable la constitution de partie civile de GOUBELLA Lahoucine ;

Déboute la partie civile de ses demandes ;

Déclare recevable la constitution de partie civile de FIOCCO Marine ;

Déclare PREVEL Sébastien responsable du préjudice subi par FIOCCO Marine, partie civile ;

Condamne PREVEL Sébastien à payer à FIOCCO Marine, partie civile :

- la somme de mille deux cents euros (1200 euros) en réparation du préjudice moral ;

- la somme de cent cinquante euros (150 euros) en réparation du préjudice matériel

pour tous les faits commis à son encontre ;

En outre, condamne PREVEL Sébastien à payer à FIOCCO Marine, partie civile, la somme de 800 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Déclare recevable la constitution de partie civile de BONTEMPS Isabelle ;

Déclare PREVEL Sébastien responsable du préjudice subi par BONTEMPS Isabelle, partie civile ;

Condamne PREVEL Sébastien à payer à BONTEMPS Isabelle, partie civile, la somme de mille euros (1000 euros) en réparation du préjudice moral pour tous les faits commis à son encontre ;

En outre, condamne PREVEL Sébastien à payer à BONTEMPS Isabelle, partie civile, la somme de 300 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Déclare recevable la constitution de partie civile de ANDRIEUX Anthony ;

Déclare PREVEL Sébastien responsable du préjudice subi par ANDRIEUX Anthony, partie civile ;

Condamne PREVEL Sébastien à payer à ANDRIEUX Anthony, partie civile :

- la somme de cinq cents euros (500 euros) en réparation du préjudice moral,

- la somme de sept cent cinquante euros (750 euros) en réparation du préjudice matériel,

pour tous les faits commis à son encontre ;

Déclare recevable la constitution de partie civile de **PINHEIRO Billy** ;

Déclare x responsable du préjudice subi par **PINHEIRO Billy**, partie civile ;

Condamne x à payer à PINHEIRO Billy, partie civile, la somme de mille euros (1000 euros) en réparation du préjudice moral pour tous les faits commis à son encontre ;

Déboute **PINHEIRO Billy**, partie civile, de sa demande de dommages et intérêts en réparation du préjudice matériel ;

Déclare recevable la constitution de partie civile de **la SA AXA BANQUE** ;

Déclare x responsable du préjudice subi par le **SA AXA BANQUE**, partie civile ;

Condamne x à payer à le SA AXA BANQUE, partie civile, la somme de six mille huit cent trente-trois euros et quatre-vingt-douze centimes (6833,92 euros) au titre de dommages-intérêts pour tous les faits commis à son encontre ;

En outre, condamne PREVEL Sébastien à payer à le SA AXA BANQUE, partie civile, la somme de 800 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Déclare irrecevable la constitution de partie civile de **DELSATE Valérie** ;

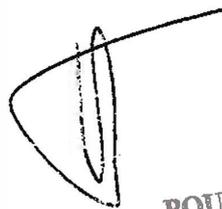
Déboute la partie civile de sa demande de dommages et intérêts en réparation du préjudice matériel ;

Le tribunal avertit le condamné qu'en l'absence de paiement volontaire de sa part dans un délai maximum de deux mois à compter du jugement devenu définitif, la partie civile pourra demander le concours du Fonds de Garantie des Actes de terrorisme et autres infractions pour obtenir le paiement des sommes qui lui sont dues. Dans ce cas le fonds lui réclamera le montant total indemnitaire alloué à la partie civile majoré de 30% et des frais d'exécution.

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE

LE PRESIDENT



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
LE GREFFIER

